



Municipalité de Marsoui

Province de Québec

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Marsoui, tenue le vingt-deuxième jour de décembre deux-mille-vingt-cinq, à 19 h 15, à la salle du Conseil située au 1 rue de l'Église, à Marsoui.

Sont présents : M^{me} Renée Gasse, maire et les conseillers suivants : M. Renaud Pelletier, M. Dario Jean, M. Jean-Sébastien Gagné et M. Raynold Jauvin.

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19h15 par M^{me} Renée Gasse, maire de Marsoui. En l'absence d'une directrice générale, M. Dario Jean agira en tant que secrétaire d'assemblée.

Résolution 25-12-126

Mme le Maire Renée Gasse fait la lecture de l'ordre du jour qui est accepté par **M. Raynold Jauvin** et résolu à l'unanimité.

AFFAIRES NOUVELLES

Résolution 25-12-127

A) Adoption du règlement 2025-02 Règlement imposition des taxes foncières et spéciales sur les immeubles résidentiels, et les coûts des services.

Règlement 2025-02 concernant la taxation 2026 :

- A) D'imposition de la taxe foncière, et des tarifs pour les services d'aqueduc, d'égouts et de la cueillette des matières résiduelles et de la récupération.
- B) Du compte de taxe (4 versements)

ATTENDU QUE le conseil doit préparer et adopter un règlement de taxation.

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance du 1 décembre 2025;

ATTENDU QU'un projet de règlement de taxation a été donné lors de la séance du 1 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Raynold Jauvin et résolu à l'unanimité:

QUE le règlement no 2025-02 est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le taux de la taxe foncière générale est fixé 0.799597\$ /100 d'évaluation imposable pour l'année 2026 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2026.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe foncière générale pour le service de la dette - incendie est fixé à 0.161947/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2026 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2026.

ARTICLE 3

Le taux de la taxe foncière pour la dette du chargeur sur roues est fixé à 0.092458/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2026 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2026.

ARTICLE 4

Les tarifs de compensation "Aqueduc & Égouts sont fixés à:

Logement :	460.00\$/ logement
Résidence touristique :	575.00\$/ logement
Commerce	
Restaurant :	575.00\$/ logement
Bureau de poste:	575.00\$/ logement
Dépanneur :	575.00\$/ logement
Vente aux détails :	575.00\$/ logement
Casse-Croûte :	575.00logement
Autre industrie-alimentation :	1150.00\$/ logement

ARTICLE 5

Les tarifs de compensation "aqueduc" sont fixés à:

Logement :	265.00\$/ logement
Résidence touristique :	331.25\$/ logement

ARTICLE 6

Les tarifs de compensation pour l'enlèvement et la destruction des matières résiduelles et de la récupération sont fixés à :

• Logement :	440.00\$/ logement
Résidence touristique :	660.00\$/ logement
Commerce	
Restaurant :	660.00\$/ logement
Bureau de poste:	440.00\$/ logement
Dépanneur:	660.00\$/ logement
Vente aux détails :	660.00\$/ logement
Casse-Croûte :	660.00\$/ logement
Industrie produit de scierie :	1320.00\$/ logement
Autre industrie-alimentation :	1100.00 \$/ logement

ARTICLE 7

Le tarif de compensation pour les immeubles installés sur des terrains municipaux

Chalet :	125.00\$/ unité
----------	-----------------

ARTICLE 8

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité est fixé à 16%.

ARTICLE 9

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et les compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300\$ (trois cent dollars) pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible en quatre (4 versements égaux).

ARTICLE 10

L'échéance pour le premier ou unique versement est fixé au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxe (25%).

ARTICLE 11

L'échéance du deuxième versement est fixée au 60e jour suivant le premier

versement (25%)

ARTICLE 12

L'échéance du troisième versement est fixée au 60e jour suivant le 2e versement (25%)

ARTICLE 13

L'échéance du quatrième versement est fixée au 60e jour suivant le 3e versement (25%)

ARTICLE 14

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrites aux articles 10, 11, 12, 13.

ARTICLE 15

Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 16

Lorsqu'un contribuable est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescriptions applicables commence à courir à la date d'échéance du versement.

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.
Adopté lors de la séance du 22 décembre 2025, et correction fait à l'article 14
Publication 23 décembre 2025

Résolution25-12-128

B) Avis de motion pour l'adoption du règlement 2025-03 modifiant le règlement 2019-01, sur le traitement des élus et le remboursement des dépenses.

Il a été proposé par M. Renaud Pelletier et résolu à l'unanimité de déposer un avis de motion pour l'adoption du règlement 2025-03 modifiant le règlement 2019-01, sur le traitement des élus et le remboursement des dépenses. Ce règlement sera présenté à une réunion subséquente pour adoption.

Résolution 25-12-129

C) Dépôt du projet de règlement 2025-03 sur le traitement des élus et le remboursement des dépenses.

Il a été proposé par M. Renaud Pelletier et résolu à l'unanimité d'accepter le dépôt du projet de règlement 2025-03 sur le traitement des élus et le remboursement des dépenses.

Le règlement prévoit :

- Le remplacement du règlement 2019-01 relatif aux traitements des élus ;
- Que la rémunération de base annuelle du maire, qui était de 5 400 \$ par année en 2019, passera à 7 200 \$ en 2026 ;
- Que la rémunération de base annuelle d'un conseiller, qui était de 1 800 \$ par année en 2019, passera à 2 400 \$ en 2026 ;
- Que chaque membre du conseil continuera de recevoir, en plus de la rémunération ci-haut fixée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération tel que prescrit par la loi.

POSTE	ALLOCATION 2019	ALLCOATION 2026
Maire	2 700 \$	3 600 \$
Conseiller	900 \$	1 200 \$

-Que les rémunérations et allocations de dépenses ci-haut mentionnées seront indexées annuellement à compter de l'exercice financier suivant l'entrée en vigueur

du présent règlement.

-Que le règlement aura un effet rétroactif au 1er janvier 2026.

Résolution 25-12-130

D) Résolution adjointe administrative.

Attendu que la municipalité n'a plus de directrice générale depuis le départ de Jovette Gasse le 7 novembre dernier,

Attendu que la municipalité demeure en attente de la décision d'une demande de subvention dans le cadre du programme FFR Volet 4 concernant les ententes intermunicipales pour l'embauche d'une ressource administrative commune avec la municipalité de Mont-Saint-Pierre,

Attendu que pour le fonctionnement administratif de la municipalité une ressource doit être nommer pour une durée indéterminée et selon un horaire variable, en raison du travail à effectuer.

Par conséquent, il a été proposé par **M. Jean-Sébastien Gagné** et résolu à l'unanimité de nommer Mme Anne Sohier, comme adjointe administrative.

Madame Anne Sohier est également autorisée à signer tous les documents relatifs à la gestion et à l'administration de la municipalité.

Résolution 25-12-131

E) Appui Club de motoneige Tourelle

Il est proposé par M. Dario Jean et unanimement résolu d'appuyer le projet d'étude parapluie et de mise en place d'outils de gestion numérique présenté par le Club de Motoneige de Tourelle.

La Municipalité de Marsoui souhaite manifester son appui au Club Motoneige de Tourelle dans le cadre de son projet de mise en place d'études parapluie concernant la sécurité, la signalisation, l'environnement, la structuration de l'offre touristique hivernale et l'implantation d'outils de gestion numérique. L'objectif de cette étude est d'analyser la sécurité du circuit de motoneiges, de déterminer les besoins signalétiques pour se conformer aux normes du MTMD, les risques environnementaux liés et d'analyser le potentiel de développement touristique hivernal qu'offre cette infrastructure. Cette étude sera réalisée à l'aide de la mise en place d'outils de gestion géospatial numérique afin de consolider les données sur le territoire en un seul lieu. La minimisation des coûts liés au développement touristique lié à la motoneige passe nécessairement par l'intégration de ses facettes en un seul projet.

La Municipalité de Marsoui est favorable à ce projet dans la mesure où il respectera l'ensemble des lois et règlements municipaux et provinciaux en vigueur. Nous supportons également le Club dans ses démarches de recherche de financement auprès des différents ministères concernés et l'accompagnons dans sa volonté de développer l'offre touristique locale et régionale ainsi que dans la pérennisation des infrastructures existantes.

Par ailleurs, la Municipalité de Marsoui reconnaît le rôle clé que joue le Club dans le développement du tourisme hivernal, en contribuant notamment à l'allongement de la saison touristique. Le tourisme lié aux sentiers de motoneige est également reconnu au niveau régional. Le regroupement des MRC de la Gaspésie a, dans les dernières années, mis sur pied avec l'aide du Gouvernement du Québec différents programmes aujourd'hui fermés destinés à valoriser cette activité touristique.

La Municipalité de Marsoui souligne également l'importance pour le Club de disposer d'infrastructures adéquates, particulièrement dans le contexte des changements climatiques, afin de poursuivre, maintenir et bonifier ses activités. Enfin, la municipalité de Marsoui tient à saluer l'engagement et le travail des bénévoles qui assurent, année après année, l'entretien du réseau et la qualité de l'expérience offerte aux usagers. Leur contribution est essentielle au dynamisme hivernal de notre région.

Résolution 25-12-132

F) Résolution changement au livrable 2023 auprès du MAMH

Afin de corriger des données relatives à l'entretien des chemins pour l'exercice financier 2023.

Il est proposé par M. Raynold Jauvin et résolu à l'unanimité de modifier le

questionnaire RF-S68 à la section S-51 question 10 et de transmettre ces nouvelles données au MAMH via PERFORM su PGAMR.

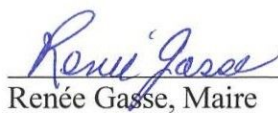
DOSSIER CITOYEN : RAS

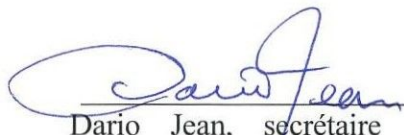
.DOSSIER DES CONSEILLERS : RAS.

PÉRIODE DE QUESTION : Une seule question dans la salle (1 personne)

LEVÉE DE LA SÉANCE :

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de M. Renaud Pelletier il est résolu de lever la séance à 19H33.


Renée Gasse, Maire


Dario Jean, secrétaire d'assemblée

Je, Renée Gasse, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.